

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

R	
M	
08011381	

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS	
REGISTRE DES PERSONNES MORALES	
09 JAN. 2008	
N°	Greffe

N° d'ordre : 894.780.656
Dénomination

denomination **Ets PEETERS & Cie**

Forme juridique **Société Privée à Responsabilité Limitée**

Siège **Chemin de Willaupont, 40 - 7060 Soignies (Horrues)**

Objet de l'acte **Constitution**

D'un acte reçu par Maître Philippe BINOT, Notaire à Silly, le vingt et un décembre deux mille sept, enregistré à Lens le deux janvier deux mille huit, registre 5, volume 390, folio 13, case 11, il résulte que Monsieur PEETERS Jean, Michel, Xavier, André, agriculteur, né à Soignies, le dix mars mil neuf cent soixante-sept (numéro national : 670310.055.06), divorcé, domicilié à 7060 SOIGNIES (HORRUES), chemin de Willaupont, 40, a constitué une Société Privée à Responsabilité Limitée dénommée « Ets PEETERS & Cie », ayant son siège à 7060 Soignies ex-Horrues, chemin de Willaupont, 40, au capital de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €), représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sans valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième (1/186ème) de l'avoir social.

Les cent quatre-vingt-six (186) parts ont été souscrites en espèces au prix de cent euros (100,00 €) chacune, et libérées à concurrence de douze mille cinq cents euros (12.500,00 €)

Le comparant a ensuite et notamment arrêté les statuts comme suit. Si la Société devait compter dans l'avenir plus d'un associé, les présents statuts s'appliqueraient mutatis mutandis

Article 1 — Forme

La société adopte la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée.

Article 2 — Dénomination

Elle est dénommée « Ets PEETERS & Cie »

Article 3 — Siège social

Le siège social est établi à 7060 Soignies ex-Horrues, chemin de Willaupont, 40

Article 4 — Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour compte de tiers :

1) l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la location, la construction, le développement, la promotion, la pose et l'installation de tout matériel se rapportant directement ou indirectement aux domaines suivants, sans que cette liste soit limitative mais uniquement exemplative :

- les machines à traire le bétail ;
- les bâtiments d'élevage et de stabulation du bétail ;
- l'alimentation du bétail ;
- les clôtures et barrières ;
- le matériel agricole, horticole et d'élevage dans le sens le plus large ,
- les conseils et formations dans les domaines précités.

2) toutes opérations d'achat, de vente, de promotion, de location, d'échange, d'exploitation, de gestion, de mise en valeur, de lotissement, de tous immeubles ou parties divisées ou indivises d'immeubles généralement quelconques, ainsi que la gestion et l'administration de tous biens immobiliers ;

3) la culture, l'élevage, la production, la transformation, la conservation, l'achat, la vente et l'exportation de tous produits agricoles, végétaux, animaux ou horticoles dans le sens le plus large ,

4) le commerce, en gros ou en détail et l'import-export de tous produits agricoles, horticoles et maraichers ou destinés à l'agriculture, l'horticulture ou la culture maraichère y compris les fruits et légumes, de tout matériel, outillage et équipement industriel, artisanal et domestique ;

5) l'entreprise générale de travaux horticoles, agricoles, sylvicoles, de même que tous travaux d'entretien, élagage, pulvérisation, abattage et autres ,

6) le commerce sous toutes ses formes du bois, d'arbres et plantations généralement quelconques

La société peut accomplir toute opération généralement quelconque, commerciale ou civile, mobilière, immobilière, industrielle, directement ou indirectement, en ordre principal ou accessoire, liée à son objet social ou susceptible de le développer.

Elle peut également s'intéresser par toute voie de droit dans toute affaire, entreprise et société ayant un objet identique, analogue ou connexe et qui soit de nature à favoriser le développement de sa propre activité, à lui procurer les matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

Article 5 — Durée

La société est constituée pour une durée illimitée, avec effet rétroactif au premier août deux mille sept.

Article 6 — Capital

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €) Il est divisé en cent quatre-vingt-six (186) parts sans valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième pour cent (1/186ème) de l'avoir social, et libéré à concurrence de douze mille cinq cents euros (12.500,00 €) au jour de la constitution.

Article 10 — Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Est désigné en qualité de gérant statutaire pour toute la durée de la société Monsieur Jean PEETERS (numéro national 670310 055.06), fondateur et associé unique au jour de la constitution.

Article 11 — Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 14 — Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le troisième vendredi du mois de juin, à dix-huit heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Article 17 — Présidence — Délibérations — Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix. Chaque part donne droit à une voix.

Article 18 — Exercice social

L'exercice social commence le premier avril et finit le trente et un mars de chaque année.

Article 19 — Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 20 — Dissolution — Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments. Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts. Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Le comparant prend les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce compétent, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

1) Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le trente et un mars deux mille neuf.

2) La première assemblée générale annuelle se tiendra en juin deux mille neuf.

3) Le comparant ne désigne pas de commissaire-réviseur.

4) Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier août deux mille sept par le fondateur et associé unique au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de la gérance qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposée en même temps : expédition de l'acte avec attestation bancaire

(signé)

Maître Philippe BINOT,

Notaire à 7830 Silly